

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-054-2023****Objet : MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC-045-2023 VENTE DE MATERIEL ET DE VEHICULES DU SERVICE VOIRIE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la commission voirie, en date du 02 février 2023, au cours de laquelle le sujet a été évoqué,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC-045-2023 concernant la vente de matériel et de véhicules pour le service voirie,

Considérant les erreurs dans les immatriculations du tracteur Renault et du camion répanduse Renault Rincheval,

Considérant les immatriculations suivantes comme correctes :

- Tracteur Renault, immatriculé EK-793-AN en lieu et place du tracteur Renault 551, immatriculé BT325FN,
- Camion répanduse Rincheval, immatriculé CS-414-CL en lieu et place du camion répanduse Rincheval, immatriculé EK579NQ,

Considérant que dans la procédure de vente des véhicules, il convient de modifier la décision n°DEC-045-2023 pour ces deux biens.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° DEC-045-2023 concernant la vente de matériel et de véhicules, en corrigeant les immatriculations des véhicules susmentionnés.

Article 2 : de rappeler que :

- Le tracteur Renault immatriculé EK-793-AN est cédé à Monsieur Laurent Giacomini pour un montant de 1500.00 €
- Le camion répanduse Rincheval, immatriculé CS-414-CL est cédé à l'entreprise Lagarde TP SARL, 47390 LAYRAC, pour un montant de 14 000.00 €.

AR Prefecture

047-200068948-20230403-DEC_054_2023-AU
Reçu le 03/04/2023

Fait à NERAC le, - 3 AVR. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 4 AVR. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire